

Décision du Conseil portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général/ haut représentant pour la PESC (13 septembre 1999)

Légende: Le 13 septembre 1999, à l'occasion de la nomination de Javier Solana comme secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune à partir du 18 octobre, le Conseil fixe les conditions d'emploi du nouveau poste.

Source: Décision du Conseil portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, 10889/99. Bruxelles: Conseil de l'Union européenne, 10.09.1999. 5 p. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/99/st10/10889f9.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_du_conseil_portant_fixation_des_conditions_d_emploi_du_secretaire_general_haut_representant_pour_la_pesc_13_septembre_1999-fr-8cd50167-cd41-4f4d-9edf-d8d889a8dac3.html

Date de dernière mise à jour: 21/08/2015

Décision du Conseil portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2, vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 30, paragraphe 2,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 121, paragraphe 2,

considérant ce qui suit :

- 1) les fonctions du nouveau poste de secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, ne sont pas identiques aux fonctions remplies par le secrétaire général du Conseil avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam ;
- 2) il convient de fixer les conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune ;
- 3) en raison du caractère limité dans le temps du mandat, ainsi que des responsabilités et obligations particulières qui sont attachées à la fonction de secrétaire général, il y a lieu de prévoir une indemnité transitoire en cas de cessation de fonction ainsi qu'une indemnité de résidence ;
- 4) le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, sera nommé à compter du 18 octobre 1999,

DECIDE :

Article premier

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, reçoit un traitement de base égal au montant résultant de l'application du pourcentage de 125 % au traitement de base d'un fonctionnaire des Communautés européennes de grade A 1 dernier échelon. Il bénéficie des allocations familiales et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes ¹, à l'exclusion de l'indemnité de dépaysement.

Il bénéficie également d'un régime de remboursement de frais et de sécurité sociale fixé par analogie avec celui qui est prévu audit statut.

Article 2

La rémunération visée à l'article 1er, premier alinéa, est affectée du coefficient correcteur qui est fixé par le Conseil, en application des articles 64 et 65 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, à l'égard des fonctionnaires affectés en Belgique.

Article 3

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, bénéficie d'une indemnité de résidence fixée conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du tribunal de première instance ², ainsi que d'un régime de pension et d'indemnité transitoire en cas de cessation de fonction fixé par

analogie avec le régime prévu par ledit règlement.

Article 4

Le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes³ est applicable au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune.

Article 5

Sauf dispositions contraires de la présente décision, les articles 12 à 15 et 18 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, ainsi que l'ensemble des dispositions pertinentes du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, à l'exclusion de son article 52, sont applicables au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune.

Article 6

La présente décision remplace la décision du Conseil du 25 juillet 1994 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, avec effet au 18 octobre 1999.

Article 7

La présente décision est notifiée au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune par les soins du président du Conseil.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

¹ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2762/98 (JO L 346 du 22.12.1998, p. 1).

² JO L 187 du 8.8.1967, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom n° 2778/98) (JO L 347 du 23.12.1998, p. 1).

³ JO L 56 du 4.3.1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2459/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 3).